



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Meillon (Pyrénées-Atlantiques) par déclaration de projet relative à un centre de recyclage de déchets

n°MRAe 2018ANA4

dossier PP-2017-5583

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 octobre 2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 02 novembre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Meillon est située au sud-est de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. D'une superficie de l'ordre de 7 km², sa population est de 891 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mai 2007. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité dans le but de permettre l'implantation d'une déchetterie et d'un centre de recyclage des déchets.

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 du *Gave de Pau* (FR7200781). Ce site vise principalement la préservation d'espèces associées aux milieux humides rivulaires, notamment des espèces patrimoniales d'oiseaux et de poissons et de leurs habitats.

La mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



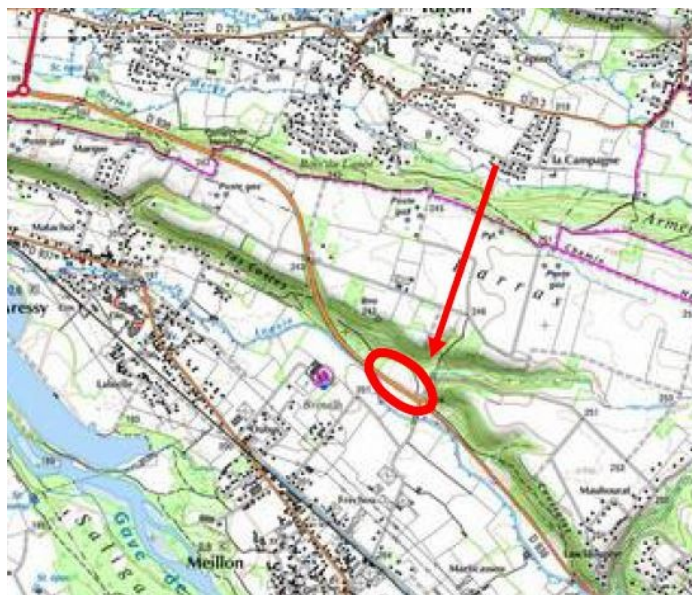
Localisation de la commune de Meillon (Source : Google Map)

II - Objet de la mise en compatibilité

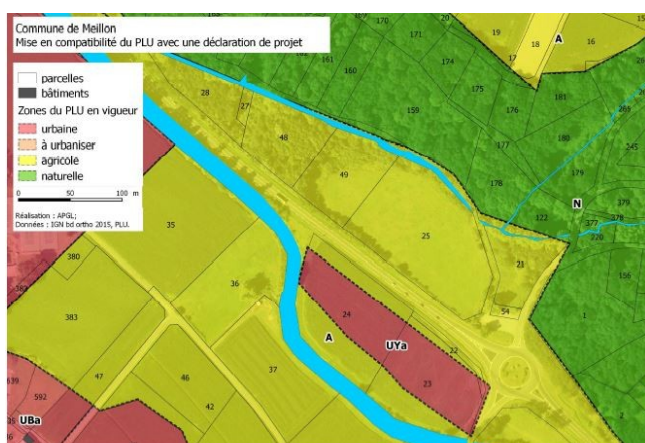
La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite permettre la création d'une déchetterie et d'un centre de recyclage des déchets du bâtiment et travaux publics sur la commune de Meillon. Le terrain concerné par le projet est situé au lieu-dit Lartigaou, dans la plaine alluviale du Lagoin, au Nord du bourg de Meillon.

Afin de permettre le projet, la déclaration de projet portant mise en compatibilité propose la création d'un secteur spécifique de la zone naturelle N, nommé « Nr », autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Ainsi, 2,18 hectares de terrains actuellement classés en zone agricole A seront reclassés en zone naturelle Nr. Les articles N1, N2, N5, N6, N7, N10, N11 et N12 du règlement écrit de la zone naturelle N seront également modifiés pour permettre, sous conditions, la réalisation des équipements tels qu'ils sont à ce jour envisagés.

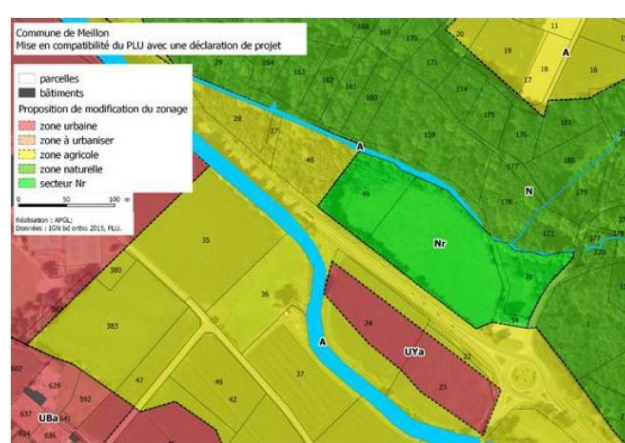
Par ailleurs, cette mise en compatibilité est mise à profit pour apporter d'autres modifications au PLU : suppression de l'indication d'une bande d'inconstructibilité aux abords de la RD938 et aux abords de la RD937, reformulation de l'article 1 de la zone N1.



Localisation du site projet (Source : dossier de mise en compatibilité)



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU EN VIGUEUR AUX ABORDS DE LA RD n°938.



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU LAISSANT APPARAÎTRE LA MODIFICATION A APPORTER AUX ABORDS DE LA RD n°938 (DELIMITATION DU SECTEUR Nr)

Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le dossier ne présente pas les alternatives étudiées et n'explique pas les facteurs ayant induit le choix du site retenu. Ces éléments auraient pu être explicités.

L'absence de plan de zonage global ne permet pas de localiser les trois zones concernées par une modification du règlement graphique et rend plus difficile l'analyse des impacts. L'ajout de ce plan au dossier permettrait de mieux évaluer les impacts potentiels des modifications du plan sur l'environnement.

L'Autorité environnementale estime que le dossier devrait mieux justifier la cohérence entre l'objet de la mise en compatibilité et les autres modifications apportées au PLU. Le dossier devrait également intégrer une analyse des impacts environnementaux et paysagers de la suppression de la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RD938 et RD937.

Le projet est très proche du site Natura 2000 du Gave de Pau : il se situe entre le ruisseau le Lagoon au Sud et le ruisseau le Lartigaou au Nord, qui font tous deux partie du site Natura 2000. Le dossier démontre correctement l'absence de risque d'incidence significative des aménagements projetés.

Les zones destinées à être aménagées ne concernent que des zones anthropisées (parcelle agricoles) ou peu diversifiées (friches arbustives). Le dossier conclut à un impact environnemental potentiellement très faible.

Le dossier expose les mesures d'évitement prévues par le projet : les habitats d'intérêt écologique recensés sur la zone projet seront laissés en l'état (boisements et zones humides en frange nord-ouest du secteur). La partie de la zone Nr située en zone jaune du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et permettant l'expansion ou l'écoulement des crues, ne sera pas aménagée.

L'Autorité environnementale note toutefois qu'en l'état, le règlement ne permet pas une prise en compte satisfaisante des enjeux identifiés. L'Autorité environnementale recommande donc de mettre en œuvre les outils réglementaires adaptés qui relèvent du PLU, tels que : la délimitation plus fine du secteur Nr, correspondant aux contours exacts du projet d'aménagement envisagé et n'empiétant pas sur la zone inondable, la création d'espaces boisés classés (EBC) pour protéger les boisements, la définition d'orientations d'aménagement et de programmation et d'éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. C'est également à cette condition que l'évaluation d'incidences Natura 2000 de cette mise en compatibilité pourra être jugée effectivement conclusive.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUPIN